

18/11/2020

Objet : Qualité et souveraineté du secteur de l'eau – Agir par la commande publique

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'Agence de l'Eau
Mesdames, Messieurs les Présidents de Région,
Mesdames, Messieurs les Présidents de Département,

La crise que nous traversons actuellement aura des conséquences durables sur notre économie. L'investissement public apparaît comme un moyen de soutenir la production et les entreprises nationales les plus vertueuses puisqu'il représente 10% du PIB français. Pleinement conscients de ces enjeux, nous, élus du Grand Est, formulons plusieurs propositions destinées à dynamiser l'industrie française de l'eau.

En tant qu'acteurs publics, il nous revient de soutenir notre activité industrielle et économique locale afin de **maintenir notre souveraineté industrielle et sanitaire, notamment dans le secteur stratégique de l'eau**. En Lorraine, l'entreprise Pont-à-Mousson S.A. fabrique – grâce à ses 2000 employés – des canalisations en fonte ductile de haute qualité. Cette entreprise est la seule au monde à proposer des canalisations exemptes de Bisphénol A ce qui constitue une importante garantie sanitaire. Malheureusement, le groupe Saint-Gobain envisage actuellement la cession de cette entreprise pour laquelle des repreneurs sont évoqués. Or, pour préserver la souveraineté du secteur de l'eau, il apparaît indispensable qu'une solidarité se crée entre les acteurs de la commande publique et les firmes nationales.

Concernant les réseaux d'eau et d'assainissement, vous venez au soutien des collectivités locales au travers de subventions décisives. Cependant, ces réseaux doivent être conçus dans le respect des normes sanitaires et environnementales les plus strictes permettant de **garantir à la fois la santé des consommateurs, la préservation de l'environnement et celle de la ressource en eau**.

De plus, les canalisations sont des investissements de longue durée qui nécessitent une approche patrimoniale et des critères de pérennité. En dépit de leur durée de vie, il est parfois nécessaire de remplacer les canalisations vétustes ou mal conçues. Le rythme actuel de renouvellement est toutefois insuffisant, ce qui a conduit à la tenue des premières Assises de l'Eau en 2018. Elles ont permis de faire émerger des solutions nouvelles pour réussir le renouvellement du parc de canalisations fuyardes (en moyenne plus de 20% en France) qui constituent aussi bien un coût inutile pour la collectivité qu'un dommage environnemental.

Par vos critères de subventionnement et dans le cadre du renouvellement de ces réseaux, vous avez la possibilité d'agir pour l'exemplarité du marché de l'eau (valorisation de l'économie locale, préservation de la santé et de l'environnement). Ainsi, nous proposons :

- 1- **D'introduire dans vos cahiers des charges une clause de restriction d'origine qui s'appuiera sur l'article L2153-1 du Code de la commande publique** (cf annexe) et consistera en l'exigence d'une réciprocité d'accès aux marchés publics. Actuellement, certains pays n'autorisent pas nos entreprises à répondre à leurs appels d'offre, alors même que leurs prestataires peuvent fournir biens et services sur notre territoire. Une telle clause est de nature à rendre la concurrence plus vertueuse, plus équitable et tirera vers le haut la qualité des infrastructures.

- 2- **Introduire une clause environnementale exigeant la prise en compte du coût du cycle de vie dans l'attribution du marché**, ainsi que le permet l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique (*cf annexe*). Le cycle de vie permet de prendre en compte la durabilité du produit, son bilan carbone, de sa fabrication à son recyclage en passant par son transport. Cette approche engage à retenir le matériau le plus durable dans le temps et favorise la production industrielle française, préservant ainsi notre savoir-faire et nos emplois.
- 3- **Moduler le taux de subvention d'un projet de réseau d'eau et d'assainissement en fonction du matériau utilisé pour les fournitures** en augmentant ce taux pour les matériaux les plus durables. L'ADEME indique qu'un ouvrage en fonte ductile a une durée de vie de plus de 80 ans, contre 50 pour du béton armé, et 30 à 40 pour des matériaux de synthèse. La durabilité assure de faibles coûts de maintenance et un nombre moins important de fuites et de déchets.

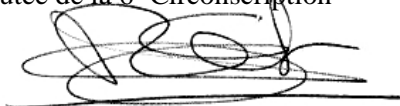
En somme, nos propositions visent à permettre aux collectivités d'investir sur le long terme en réalisant des achats de bonne qualité, qui soient respectueux de la santé humaine et de l'environnement tout en profitant à l'économie nationale.

Recevez nos plus sincères et cordiales salutations,

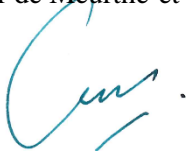
Jean ROTTNER
Président de la Région Grand Est



Caroline FIAT
Députée de la 6^e Circonscription



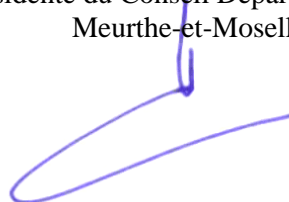
Olivier JACQUIN
Sénateur de Meurthe-et-Moselle



Bernard BERTELLE
Maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson



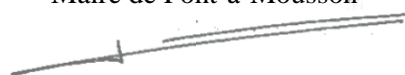
Valérie BEAUSERT-LEICK
Présidente du Conseil Départemental de
Meurthe-et-Moselle



Dominique POTIER
Député de la 5^e Circonscription



Henry LEMOINE
Maire de Pont-à-Mousson



Philippe MONALDESCHI
Maire de Foug



ANNEXE :

Article L2153-1 du Code de la Commande Publique :

« L'acheteur garantit aux opérateurs économiques ainsi qu'aux travaux, fournitures et services issus des Etats parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne.

Dans les autres cas, les acheteurs peuvent introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre. »

Article R.2152-7 du Code de la Commande Publique :

« Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 :

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base. »

Article R. 2152-9 du Code de la Commande Publique :

« Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

a) Les coûts liés à l'acquisition ;

b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;

c) Les frais de maintenance ;

d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. »

Propositions de clauses types pour les règlements de consultation :

1 – Réciprocité économique :

« L'entreprise, en application de l'article L 2153-1 du Code de la Commande publique, présentera des solutions de canalisations ou d'éléments constitutifs de réseaux provenant uniquement des pays signataires de l'accord sur les marchés publics (AMP).

Liste des pays signataires de l'accord sur les marchés publics (AMP).

https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm »

2 – Durabilité environnementale

« Conformément à l'article R.2152-7 du Code de la Commande publique, pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur peut se fonder sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Parmi les critères de choix pouvant être utilisés par les acheteurs, figurent :

- Les performances en matière de protection de l'environnement : par exemple le bilan d'émission des gaz à effet de serre
- Le service après-vente et l'assistance technique, notamment la maintenance des solutions de canalisations
- La sécurité des approvisionnements »